

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (01-277) ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (2023-02), AFIN DE LIMITER LA TRANSFORMATION DES BÂTIMENTS COMPRENANT DES LOGEMENTS (2024-04)

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite d'une assemblée publique tenue le **9 avril 2024**, le conseil d'arrondissement a adopté à sa séance ordinaire du **6 mai 2024**, le second projet du *Règlement (2024-04) modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) et le Règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2023-02)*, afin de limiter la transformation des bâtiments comprenant des logements.

Ce second projet de règlement contient les dispositions suivantes relatives aux usages conditionnels autorisés pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée afin que celle-ci soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) :

- **Articles 1 et 11** : Retirer l'exception pour les zones 0138 et 0264 à l'égard de la superficie maximale de plancher de 200 m² lorsqu'un bâtiment comprend uniquement 1 logement;
- **Article 2** : Étendre l'interdiction de réduire le nombre de logements d'un bâtiment existant dans tous les secteurs où est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- **Article 3** : Ne plus permettre de réduire d'un logement le nombre de logements dans un bâtiment dont la typologie architecturale d'origine est un duplex ou un triplex;
- **Articles 3 et 4** : Retirer l'exception pour les zones 0138 et 0264 à l'égard de la réduction du nombre de logements dans un bâtiment de 2 logements;
- **Article 6** : Étendre l'interdiction de remplacer à tout usage autorisé de la famille habitation par tout autre usage, sauf par un centre d'hébergement collectif, une maison de chambres ou un bâtiment de logements sociaux ou communautaires;
- **Article 6** : Retirer l'exception pour les zones 0138 et 0264 à l'égard de l'interdiction du remplacement d'une maison de chambres par un autre usage de la famille habitation;
- **Article 7** : Ne plus permettre d'agrandir un usage dérogatoire à même un espace occupé par un logement;
- **Articles 8 et 9** : Ne plus permettre d'agrandir un usage dérogatoire de la famille habitation, sauf un centre d'hébergement collectif, une maison de chambres et un bâtiment de logements sociaux ou communautaires;
- **Article 10** : Ne plus permettre de réduire ou d'augmenter le nombre de logements dans un bâtiment lorsque le nombre est supérieur ou inférieur au nombre minimal ou maximal prescrit dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- **Article 14** : Autoriser comme usage conditionnel la réduction d'un seul logement du nombre de logements d'un bâtiment qui comprend uniquement 2 ou 3 logements;
- **Article 14** : Autoriser comme usage conditionnel le remplacement d'un usage autorisé de la famille habitation par un autre usage autorisé;
- **Article 15** : Ajouter le critère de la contribution de l'usage projeté à la préservation ou au retour à la typologie architecturale d'origine du bâtiment.

2. Description du territoire

Le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal constitue la zone visée par ce second projet de règlement.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours du présent avis, soit au plus tard le **21 mai 2024, à 16 h 30**;

- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées par zone ou la majorité si la zone compte 21 personnes ou moins.

4. Conditions pour être une personne intéressée à signer une demande

- 4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, le **6 mai 2024** :
- être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
 - être domiciliée depuis au moins six mois au Québec; ou
- 4.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le **6 mai 2024** :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois; ou
- 4.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **6 mai 2024** :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins douze mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **6 mai 2024**, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à la loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2).

5. Absence de demande

Toute disposition de ce second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Toutes les informations pertinentes concernant ce second projet de règlement sont disponibles pour consultation au bureau d'accueil situé au 201, avenue Laurier Est, rez-de-chaussée, du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que sur le site internet de l'arrondissement à <https://montreal.ca/articles/assemblees-publiques-et-comites-de-demolition-dans-le-plateau-mont-royal-10314>.

Fait à Montréal, le 13 mai 2024

Le secrétaire d'arrondissement,

Simon Provost-Goupil

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE

Je soussigné, Simon Provost-Goupil, secrétaire d'arrondissement, certifie, conformément à l'article 337 de la *Loi sur les cités et villes* (Chapitre. C-19), que l'avis public concernant une demande d'approbation référendaire relativement au second projet du *Règlement (2024-04) modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (01-277) et le Règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (2023-02)*, afin de limiter la transformation des bâtiments comprenant des logements, a paru le 13 mai 2024 sur le site Internet de l'arrondissement.

Fait à Montréal, le 13 mai 2024

Le secrétaire d'arrondissement,

Simon Provost-Goupil